

Association pour le développement des projets d'économie sociale, solidaire et durable en Corse « SOLIDERIA »



STATUTS

TITRE I – BUT

Article 1 : Intitulé

Il est fondé entre les différents adhérents aux statuts une Association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, l'association « **SOLIDERIA** » dont le sigle est : « **CORSE MOBILITE SOLIDAIRE** »

Article 2 : Les objectifs – objet social

L'association SOLIDERIA a pour objectifs de contribuer au développement économique, social, solidaire par la réflexion et la mise en œuvre de services et de formations en lien avec les secteurs d'innovation sociale ;

Son but est de créer les conditions permettant la prise en compte des besoins des publics vulnérables et empêchés pour lutter contre la précarité et favoriser l'inclusion sociale ;

Elle anime un ensemble de dispositifs d'insertion par l'activité économique et initie des actions en lien avec les besoins du territoire ;

Elle a pour but de défendre les intérêts matériels et moraux des familles du département ;

Par ailleurs, elle pourra développer des activités annexes telles que sensibilisations, information, accompagnement, financement solidaire, formation et insertion ;

L'association, solidaire, se veut aussi sociale et d'éducation populaire.

À ce titre, elle initiera et/ou participera à des actions d'échanges de culture et de pratiques, de citoyenneté et de solidarité.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

Article 3 : L'adresse

Le siège social est fixé à *Montemaggiore, 20214 MONTEGROSSO*, et peut-être transféré en d'autres lieux sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Les membres adhérents

Les membres adhérents peuvent être :

- des personnes physiques.
- des représentants d'institution ou de service.
- des personnes morales.

Les membres deviennent adhérents dès lors qu'ils ont réglé leur cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le règlement intérieur de l'association. La qualité de membre se perd par :

- le non paiement de la cotisation.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration suivant les modalités et pour les motifs énoncés au règlement intérieur.

Article 5 : Une association indépendante

L'association est indépendante de toute organisation politique, syndicale ou religieuse, ainsi que de toute société commerciale et syndicat professionnel.

Article 6 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent :

- des montants des cotisations de ses adhérents,
- des dons et des legs,
- des sommes perçues en contre partie des prestations qu'elle assure;
- des aides de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ou semi-publics,
- des subventions,
- des produits des manifestations qu'elle organise « quêtes, fêtes, souscriptions » et de toutes autres ressources éventuelles autorisées par la loi et les règlements en vigueur
- des revenus de ses biens;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : La composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, de 6 à 15 membres, élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale renouvelable chaque année par tiers.

Sera élu tout candidat ayant obtenu la majorité absolue des membres présents au premier tour ou relative au deuxième, des suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale aura le souci d'être ouverte à toutes personnes. Elle veillera à ce que le Conseil d'Administration élu soit représentatif de sa pluralité.

Le conseil d'Administration peut coopter un ou plusieurs membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale dans la limite de l'effectif maximum.

Les fonctions d'administrateurs de l'Association sont bénévoles.

Les membres seront répartis entre 3 collèges :

- Un collège des membres fondateurs représentant maximum 50% des membres du CA.
- Un collège des adhérents selon des modalités inchangées conformément aux précédents statuts . Ce collège regroupera l'ensemble des usagers des services de l'association ;
- Un collège des partenaires et/ou financeurs, parties prenantes de nos activités et projets ayant par nature un droit de regard sur les activités de la structure ; son avis est consultatif .

Article 8 : L'éligibilité au Conseil d'Administration

Seuls les membres de l'Association âgés de 16 ans révolus sont électeurs. Pour être éligibles au Conseil d'administration, les candidats doivent avoir l'âge légal révolu (actuellement 18 ans) . Tout adhérent souhaitant se porter candidat devra le faire par écrit jusqu'à 3 jours avant la date du scrutin.

Un salarié peut être invité au Conseil d'Administration par le Président à titre de simple observateur.

Article 9 : L'élection du Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres (à bulletin secret si une personne le souhaite) un bureau composé au minimum :

- d'un Président et d'un adjoint s'il le souhaite
- d'un Secrétaire et d'un adjoint s'il le souhaite
- d'un Trésorier et d'un adjoint s'il le souhaite

La participation des salariés aux différentes réunions de l'association est considérée comme temps de travail dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

- Rôle du Président: Le président convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

Le Vice Président travaille en étroite collaboration avec le Président et assure le remplacement de ce dernier en cas de vacance.

- Rôle du Secrétaire: Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives .Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites. Le Secrétaire Adjoint travaille en étroite collaboration avec le Secrétaire et assure le remplacement de ce dernier en cas de vacance.

-Rôle du Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, à jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Le Trésorier adjoint travaille en étroite collaboration avec le Trésorier et assure le remplacement de ce dernier en cas de vacance.

Article 10 : Le patrimoine

Le patrimoine de l'association répond seul des dettes de celle-ci afin qu'aucun de ses membres ne puissent en être tenu responsable sur ses biens propres.

Article 11 : La prise de décision

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les décisions prises à la majorité des voix sont notées sous forme de compte rendu inscrit sur le registre des délibérations. Ce registre reste à la disposition des membres de l'Association pour consultation au siège.

Article 12 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année à une date fixée par le Conseil d'Administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués individuellement par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président du Conseil d'Administration, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'Association.

Le Secrétaire présente le rapport d'activité.

Le Trésorier rend compte de la gestion et présente le bilan.

Ces exposés, discutés par l'Assemblée Générale, sont sanctionnés par le vote de celle-ci. L'Assemblée Générale détermine le montant de la cotisation de l'Association. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement d'un tiers des membres du Conseil d'Administration par vote à bulletin secret si un membre de l'Assemblée l'exige. Les conditions de vote sont identiques à celles du Conseil d'Administration, à savoir la majorité plus une voix des adhérents à jour de leur cotisation depuis plus de 6 mois.

Article 13 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'Association. Son fonctionnement est identique à celui de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises aux tiers des adhérents présents ou représentés, à jour de leur cotisation depuis plus de 6 mois. Si le quorum n'est pas atteint une prochaine Assemblée Générale extraordinaire portant sur le même ordre du jour est convoquée au moins quinze jours après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité des présents plus un. Chaque adhérent ne pourra avoir plus de 2 pouvoirs.

Article 14 : Les modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15 : Les membres votant

En Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire, ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation.

Article 16 : Les attributions du Conseil d'Administration

Entre deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration représente le pouvoir exécutif de l'Association et agit dans le cadre des orientations retenues à partir du rapport moral en Assemblée Générale.

Article 17 : Les attributions du Bureau

Entre deux réunions du Conseil d'Administration, le bureau assure la bonne marche de l'Association. Il se réunit au moins une fois tous les 6 mois ou autant que de besoin. Il règle les affaires courantes.

Article 18 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et de l'Association.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Statuts délibérés et approuvés lors de l'Assemblée Générale Extra-Ordinaire du 27/10/2022

Danny DUPUIS, Trésorier

Joseph EMMANUELLI, Président

